2 août 1837.

MANDEMENT

A l'occasion de l'avénement de la

PRINCESSE VICTORIA

Au trône de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

JOSEPH SIGNAŸ,

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siége Apostolique, Evêque de Québec, &c. &c. &c.

Au CLERGE' et aux FIDELES de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

EN arrivant aujourd'hui de notre visite épiscopale, N. T. C. F., nous recevons l'information officielle de la mort de notre Gracieux Souverain, Guillaume IV, de glorieuse mémoire. Nous nous empressons de vous communiquer cette affligeante nouvelle, dans l'intime persuasion que vous donnerez de justes regrets à la mémoire de cet Illustre Monarque, qui, pendant tout son règne, n'a cessé de travailler au bonheur du puissant empire à la tête duquel la divine providence l'avait placé, et de donner à cette province en particulier des marques visibles de sa protection royale.

Mais au milieu du deuil que doit nous faire ressentir le décès de notre bien-aimé Souverain, nous avons un grand sujet de consolation dans l'avénement de la Très-Haute et Très-Puissante Princesse Alexandrina Victoria au trône de la Grande-Bretagne et d'Irlande, que les lois du royaume appellent à succéder au Roi défunt.

Réjouissons-nous donc, N. T. C. F., de ce que le Seigneur a bien voulu répondre au besoin de son peuple. Les dispositions favorables et bienfaisantes dont notre nouvelle Reine a déjà donné des marques si sensibles, tout en

1837

(23)

resserrant les liens qui nous attachent à son gouvernement, nous donnent lieu d'espérer avec la plus vive confiance qu'elle ne cessera de travailler, à l'exemple de son auguste oncle, au bonheur de ses sujets, et en particulier de ceux de cette colonie. Intéressés à la prospérité et à la gloire de son règne, empressons-nous, N. T. C. F., de demander à celui par qui règnent les rois, qu'il daigne répandre sur elle ses bénédictions les plus abondantes, afin qu'elle remplisse pour le plus grand avantage de ses nombreux sujets les devoirs que lui impose la charge difficile à laquelle elle vient d'être appelée.

A CES CAUSES, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le premier dimanche après la réception du présent Mandement, il sera chanté dans toutes les églises de ce diocèse, à l'issue du service divin du matin, un *Te Deum* solennel, en actions de grâces pour l'avénement au trône de la Très-Haute et Très-Puissante Princesse Victoria, lequel sera suivi du psaume *Exaudiat*, avec l'oraison *Quæsumus, omnipotens Deus, &c.*

Sera notre présent Mandement lu en chapitre dans toutes les communautés religieuses et au prône de toutes les églises du diocèse, le dimanche ci-dessus indiqué.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre Secrétaire le deux Août mil-huit-cent-trente-sept.

✠ JOS. EV. DE QUEBEC.

L. + S.

Par Monseigneur,

C. F. CAZEAU, Ptre. Secrétaire.

Pour vraie copie.

NOTE.—*On ne changera rien au texte des versets* Domine, salvum fac regem, &c., *et* Deus, judicium tuum regi da, &c., *mais à l'oraison* pro rege, *on dira* ut famula tua Victoria regina nostra, &c.

+ J. E. DE Q.